



Projet de loi sur la résilience des entités critiques et portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Texte des amendements

Amendement 1 – Lorsqu'un acte est cité, son intitulé tel que publié officiellement est reproduit.

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Partant, à travers le texte du projet de loi, les titres suivants ont fait l'objet d'amendements :

- règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Amendement 2 – Lorsqu'un article se réfère à une disposition figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes, il est omis de rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Motivation de l'amendement

Le texte du projet de loi est amendé à plusieurs endroits afin de tenir compte de cette observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État.

Amendement 3 – Lorsqu'il est renvoyé à un premier alinéa dans le corps du dispositif, il est renvoyé à l' « alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ». Ceci vaut également pour les alinéas subséquents.

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 4 – Lorsqu’il est renvoyé à une subdivision, le numéro du point auquel il est renvoyé est suivi par un exposant « ° ».

Motivation de l’amendement

Cet amendement tient compte des observations d’ordre légistique émises par le Conseil d’État.

Amendement 5 – Le renvoi à la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l’ensemble de l’Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) a été remplacé par un renvoi à la législation nationale transposant cette directive.

Motivation de l’amendement

Étant donné que les directives n’ont pas d’effet direct en droit national, ces renvois sont à remplacer par des renvois à la législation nationale transposant les directives visées.¹ Alors que le texte portant transposition de la directive (UE) 2022/2555 est toujours en état de projet de loi, il est prévu de suivre la recommandation du Conseil d’État émise dans son avis 61.799 et de veiller à ce que les projets de loi transposant les directives (UE) 2022/2555 et 2022/2557² entrent en vigueur de manière concomitante.

Amendement 6 – Les termes de « État membre » sont complétés par les termes « de l’Union européenne ».

Motivation de l’amendement

Cet amendement tient compte des observations d’ordre légistique émises par le Conseil d’État dans son avis n° 61.799 relatif au projet de loi n° 8364 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité.

Amendement 7 – L’intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi sur la résilience des entités critiques et portant modification de portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant :

1° ~~la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ;~~

¹ Voir avis du Conseil d’État n° 61.799.

² Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, ci-après « directive CER ».

2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale »

Motivation de l'amendement concernant l'intitulé du projet de loi

D'une part, l'intitulé est modifié afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État. En effet, toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois qui contiennent des dispositions autonomes.

D'autre part, vu qu'il est proposé de supprimer l'article 20 du projet de loi (voir amendement n° 27), la référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est devenue superflue.

Amendement 8 – L'intitulé du chapitre 1^{er} est modifié comme suit :

« Chapitre 1^{er} – ~~Définition et~~ Champ d'application et définitions »

Motivation de l'amendement concernant l'intitulé du chapitre 1^{er}

L'intitulé est modifié afin de tenir compte du fait que les dispositions relatives au champ d'application de la loi en projet précèdent les définitions.

Amendement 9 – Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 2 :

« Les actes juridiques sectoriels de l'Union européenne ayant un effet au moins équivalent à la présente loi sont fixés par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2

Un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 2 en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Dans son avis du 23 janvier 2024, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2, source d'insécurité juridique, n'a pas sa place dans le projet de loi. En effet, elle ne prévoit aucun mécanisme permettant de dire quelle disposition, européenne ou nationale, aura la priorité et s'appliquera par voie de conséquence. De ce fait, un nouvel alinéa a été ajouté au paragraphe 2 afin d'assurer que les dispositions d'actes juridiques sectoriels de l'Union européenne ayant au moins un effet équivalent au projet de loi sont connues.

Amendement 10 – L’article 1^{er}, paragraphe 3, est supprimé.

Motivation de l’amendement concernant l’article 1^{er}

D’après le Conseil d’État, la disposition proposée n’a aucune plus-value juridique. Il en est donc fait abstraction.

Amendement 11 – L’article 3, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« La Commission de surveillance du secteur financier est l’autorité compétente chargée de veiller à l’application correcte de la présente loi pour le secteur bancaire et le secteur des infrastructures des marchés financiers, figurant aux points 3^o et 4^o du tableau de l’annexe, ainsi que le secteur des infrastructures numériques, figurant au point 8^o du tableau de l’annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier. »

Motivation de l’amendement concernant l’article 3, alinéa 1^{er}

L’alinéa 1^{er} est modifié afin de remédier aux fautes d’orthographe.

Amendement 12 – L’article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Les autorités compétentes recensent les entités critiques, et leurs infrastructures critiques afférentes, pour les secteurs et sous-secteurs figurant à l’annexe, dans leurs champs de compétences respectifs.

La désignation d’une entité critique, et de ses infrastructures critiques, fait l’objet d’un arrêté grand-ducal. »

Motivation de l’amendement concernant l’article 7, paragraphe 1^{er}

D’une part, la référence aux « infrastructures critiques » des entités critiques a été rajoutée au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, suite à la récente modification du Code pénal. En effet, d’après l’article 509-4, alinéa 2 du Code pénal, « Sera puni [...], celui qui aura commis les infractions visées aux articles 509-1 à 509-3 contre un système d’information d’une infrastructure critique ou qui, par la commission de ces infractions, aura causé un préjudice grave à un tel système d’information. » Il est ainsi nécessaire de savoir, lorsqu’une entité critique est recensée, quelles de ses infrastructures sont critiques. Afin de clarifier ce point, le texte sous projet se propose donc de recenser les infrastructures critiques simultanément au recensement des entités critiques.

D’autre part, le Conseil d’État recommande dans son avis de clarifier que chaque autorité compétente recense et désigne les entités critiques relevant de son champ d’intervention respectif. Ainsi, les termes « dans leurs champs de compétences respectifs » sont ajoutés à la fin de l’alinéa 1^{er}.

Amendement 13 – L'article 7, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (4) Les autorités compétentes dressent une liste des entités critiques recensées et désignées en vertu du paragraphe 2 ~~et veillent à ce que ces entités critiques reçoivent notification de ce qu'elles ont été désignées en tant qu'entités critiques et informent ces entités critiques de ce qu'elles ont été désignées en tant qu'entité critique~~ dans un délai d'un mois à compter de cette désignation. Les autorités compétentes informent ces entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres 4 et 5 et de la date à partir de laquelle ces obligations leur sont applicables, sans préjudice de l'article 8. Les autorités compétentes informent les entités critiques des secteurs figurant aux points 3^o et 4^o du tableau de l'annexe qu'elles ne sont soumises à aucune des obligations prévues aux chapitres 4 et 5. De même, les autorités compétentes informent les entités critiques du secteur figurant au point 8^o du tableau de l'annexe qu'elles ne sont soumises à aucune des obligations prévues aux chapitres 4 et 5, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 7, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 7 est modifié au vu de l'avis du Conseil d'État qui suggère de remplacer, au niveau de la première phrase, les termes « et veillent à ce que ces entités critiques reçoivent notification de ce qu'elles ont été désignées en tant qu'entités critiques » par les termes « et informent ces entités critiques de ce qu'elles ont été désignées en tant qu'entité critique ».

Amendement 14 – L'article 8 est modifié comme suit :

« L'article 10 et les chapitres 4, 5 et 6 ne s'appliquent ni aux entités critiques recensées dans les secteurs figurant aux points 3^o et 4^o du tableau de l'annexe, ni aux entités critiques recensées dans le secteur figurant au point 8^o du tableau de l'annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier, ni aux entités critiques recensées dans le secteur de l'administration publique qui exercent des activités dans le domaine de la défense. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 8

Initialement, les auteurs du projet de loi avaient fait le choix de ne pas reprendre l'option donnée par la directive d'exclure les secteurs de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de la défense du champ d'application du projet de loi vu que déjà aujourd'hui, certaines entités de ces secteurs ont été recensées comme critiques.

Or, suite à un échange avec la Direction de la défense, il s'est avéré que le secteur de la défense est d'ores et déjà soumis à une régulation distincte et spécialisée au niveau de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Imposer à ce secteur de devoir respecter en outre les exigences de la loi sous projet reviendrait à faire double emploi avec les obligations imposées par l'OTAN. De plus, soumettre le secteur de la défense à la loi sous projet reviendrait à le soumettre à des

obligations de rapportage additionnelles qui pourraient compromettre la confidentialité des opérations militaires et la confiance de leurs partenaires internationaux.

Cependant, puisque la loi sous projet vise à être exhaustive dans le recensement des entités critiques sises sur le territoire luxembourgeois, il a été opté de ne pas exclure totalement les entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans le domaine de la défense du champ d'application du texte de loi. Ainsi, ces entités seront recensées et désignées en tant qu'entités critiques, mais elles seront soumises à des règles internationales qui leur sont propres.

Amendement 15 – L'article 10, première phrase, est modifié comme suit :

« Chaque fois que cela est approprié, l^{es} autorités compétentes se consulte~~nt~~ avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne au sujet des entités critiques aux fins d'assurer l'application cohérente de la présente loi. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 10, première phrase

En raison de la seule compétence du Haut-Commissariat à la Protection nationale, les termes sont ajustés au singulier. En effet, la Commission de surveillance du secteur financier, en raison de l'exclusion prévue à l'article 8, n'est pas concernée par l'article 10. Selon l'article 8 du projet de loi, l'article 10 ne s'applique pas aux entités critiques recensées dans les secteurs figurant aux points 3° et 4° du tableau de l'annexe, ni aux entités critiques recensées dans le secteur figurant au point 8° du tableau de l'annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier.

Amendement 16 – L'article 11, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4, ~~deuxième~~ alinéa 2, les entités critiques procèdent à une évaluation des risques dans un délai de neuf mois suivant la réception de la notification visée à l'article 7, paragraphe 4, et ensuite, selon les besoins, mais selon les besoins par la suite et au moins tous les quatre ans, sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 6 et d'autres sources d'informations pertinentes, afin d'évaluer tous les risques pertinents qui pourraient perturber la fourniture de leurs services essentiels, ~~(ci-après dénommée « évaluation des risques d'entité critique »).~~

Motivation de l'amendement concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'État recommande d'écrire que « [...], les entités critiques procèdent à une évaluation des risques dans un délai de neuf mois suivant la réception de la notification visée à l'article 7, paragraphe 4, et ensuite, selon les besoins, mais au moins tous les quatre ans, [...] ». Ainsi, ce paragraphe a été modifié.

En outre, la nouvelle formulation tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 17 – L'article 12 est modifié comme suit :

« (1) Les entités critiques prennent des mesures techniques, des mesures de sécurité et des mesures organisationnelles appropriées et proportionnées pour garantir leur résilience, sur la base des informations pertinentes fournies par l_{es} autorités compétentes concernant l'évaluation des risques visée à l'article 6 et les résultats de l'évaluation des risques d'entité critique, y compris des mesures nécessaires pour : [...] »

(2) Les entités critiques mettent en place et appliquent un plan de résilience ou un ou plusieurs documents équivalents, qui décrivent les mesures prises en application du paragraphe 1^{er}. Lorsque les entités critiques ont élaboré des documents ou pris des mesures en vertu d'obligations prévues dans d'autres actes juridiques qui sont pertinents pour les mesures visées au paragraphe 1^{er}, elles peuvent utiliser ces documents et mesures pour satisfaire aux exigences énoncées dans le présent article. Dans l'exercice de ses fonctions de supervision, l'autorité compétente peut déclarer que des mesures existantes de renforcement de la résilience prises par une entité critique qui portent, de manière appropriée et proportionnée, sur les mesures techniques, les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles visées au paragraphe 1^{er} respectent, en tout ou en partie, les obligations prévues par le présent article.

(3) Chaque entité critique désigne un agent de liaison ou une personne ayant une fonction équivalente en tant que point de contact avec l_{es} autorités compétentes. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 12

En raison de la seule compétence du Haut-Commissariat à la Protection nationale, les termes aux paragraphes 1^{er} et 3 sont ajustés au singulier (voir amendement n° 15).

Suite à la proposition du Conseil d'État de reprendre le principe qui figure à l'article 13, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive CER, afin de mettre le texte du projet de loi en conformité avec celui du commentaire des articles qui prévoit que « [à] l'instar de ce qui est prévu pour l'évaluation des risques effectuée par les entités critiques et pour éviter les doubles emplois, l'article 12 permet aux entités critiques d'utiliser les mesures prises en vertu d'autres actes juridiques, afin de satisfaire aux exigences [de l'article 12] », une nouvelle phrase a été ajoutée au paragraphe 2 reprenant ce principe.

Amendement 18 – L'article 13 est modifié comme suit :

« (1) La Police grand-ducale ~~est chargée de procéder~~ procède, sur demande de l'entité critique et dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité concernée, à des vérifications des antécédents ~~et en est le responsable du traitement tel que défini par le règlement~~ »

~~(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Elle procède, sur demande des entités critiques et dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité concernée, à des vérifications des antécédents des personnes :~~

- 1° qui occupent des fonctions sensibles au sein de l'entité critique ou au bénéfice de celle-ci, notamment en ce qui concerne la résilience de l'entité critique ;
- 2° qui occupent la fonction de responsable du système informatique ou du système de contrôle de l'entité critique ; ou
- 3° dont le recrutement est envisagé à des postes répondant aux critères énoncés aux points 1° ou à 2°.

Par rapport aux données qu'elle traite dans ce contexte, la Police grand-ducale est le responsable du traitement tel que défini par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

~~Préalablement à l'introduction de la demande visée au paragraphe 1^{er} de vérification des antécédents, les catégories de personnes tenues de faire l'objet d'une vérification des antécédents désignées dans le cadre des mesures prévues à l'article 12, sont approuvées par l'autorité compétente. feront l'objet d'un avis favorable par l'autorité compétente. Une copie de cette approbation est et avis sera~~ transmise à la Police grand-ducale.

(2) Cette demande contient les éléments suivants :

- 1° l'identité de la personne visée au paragraphe 1^{er} : noms et prénoms, date et lieu de naissance, résidence, nationalité, numéro d'identification national et numéro de la pièce d'identité ainsi qu'une photographie récente ;
- 2° la nature du contrat de travail ou de la relation juridique liant la personne visée au paragraphe 1^{er} à l'entité critique ;
- 3° la déclaration écrite ou électronique de la personne visée au paragraphe 1^{er}, contenant l'autorisation de procéder à une vérification des antécédents ~~et de demander toute information relative à la demande disponible et directement accessible aux autorités compétentes nationales, ou tout document équivalent auprès des autorités des pays de résidence des cinq dernières années ou dont il a la nationalité;~~

- 4° une liste des lieux de résidence des cinq dernières années et un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- 5° un extrait du casier judiciaire des pays ~~énoncés au point 3°~~ où la personne visée au paragraphe 1^{er} a résidé les cinq dernières années ou dont elle a la nationalité, à l'exception du Luxembourg, datant de moins de trois mois ;
- 6° l'accord de la personne visée au paragraphe 1^{er}, que le bulletin N° 2 du casier judiciaire puisse être délivré directement à la Police grand-ducale ;
- 7° la signature de la personne visée au paragraphe 1^{er} ;
- 8° le cachet et la signature de l'entité dont relève la personne visée au paragraphe 1^{er}, précédés d'une attestation de ladite entité certifiant le bien-fondé et les motifs de la demande ;
- 9° une documentation concernant les emplois ~~et~~, les études ~~et les interruptions~~ au cours des cinq dernières années ;
- 10° une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 11° un questionnaire biographique dûment rempli.

La Police grand-ducale, dans le cadre de ses recherches :

- 1° consulte les fichiers qui lui sont légalement accessibles, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée ;
- 2° adresse une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne dont la personne a la nationalité ou de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne dans lequel la personne a résidé au cours des cinq dernières années si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, possède la nationalité d'un pays étranger ou réside dans un pays étranger et sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de cette personne ;
- 3° consulte tout employeur de la personne concernée ou tout établissement d'éducation fréquenté par la personne concernée afin de vérifier l'authenticité des informations fournies.

(3) La Police grand-ducale procède à la vérification des antécédents sur une période de cinq ans précédant la demande. Lorsque la personne visée au paragraphe 1^{er} est âgée de moins de vingt-trois ans au moment de l'introduction de la demande, la Police grand-ducale est autorisée à consulter le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toute demande incomplète est retournée à l'entité critique requérante et non traitée.

(4) Au terme de la vérification, la Police grand-ducale émet, en application de l'alinéa 2, un avis relatif au risque potentiel que la personne visée au paragraphe 1^{er} représente pour la sécurité de l'entité critique.

La vérification des antécédents est considérée comme échouée s'il ressort des informations recueillies que la personne visée au paragraphe 1^{er} a :

1° commis ou tenté de commettre une des infractions contre la sûreté de l'État visées aux articles 101 à 135-17 du Code pénal ;

2° commis ou tenté de commettre une des infractions de faux en écriture et d'usage de faux en écriture visées aux articles 194 à 197 du Code pénal ;

3° commis ou tenté de commettre une des infractions de corruption visées aux articles 246 à 250 du Code pénal ;

4° commis ou tenté de commettre une des infractions d'escroquerie et de tromperie visées aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

5° fait des fausses déclarations en relation avec la demande de vérification des antécédents.

La Police grand-ducale transmet cet avis motivé au ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre ».

~~(3) Au terme de la vérification, la Police grand-ducale émet, en application de l'article 14, paragraphe 3, un avis qu'elle transmet à l'entité critique requérante. La Police grand-ducale ne communique pas à l'entité requérante les informations personnelles qu'elle a recueillies dans le cadre de la vérification des antécédents.~~

~~(4) Les vérifications des antécédents ont une durée de validité de 5 ans. Une demande de renouvellement pour une vérification des antécédents est à introduire au plus tôt six mois et au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la vérification des antécédents actuelle.~~

~~La décision de renouvellement de la vérification des antécédents prend effet à la fin de validité de la décision antérieure.~~

Motivation de l'amendement concernant l'article 13

L'article 13 a subi plusieurs modifications afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État et de clarifier la procédure des vérifications des antécédents.

Le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, initialement le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, reprend la compétence de la Police grand-ducale pour procéder aux vérifications des antécédents de certaines catégories de personnes citées aux points 1^o à 3^o. Le paragraphe initial est divisé en deux alinéas et a été reformulé de façon à tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'État.

En sus, le Conseil d'État propose d'intégrer le point 3^o au paragraphe 4 initial au niveau duquel il est précisé que les vérifications des antécédents ont une durée de validité de cinq ans et qu'à l'expiration de la durée de validité, une nouvelle vérification des antécédents doit être réalisée. Or, ces points 1^o, 2^o et 3^o sont des critères alternatifs qui permettent de définir les catégories de personnes pour lesquelles une vérification des antécédents pourra être demandée. Afin de clarifier que les points 1^o à 3^o ne représentent pas des critères cumulatifs, le terme « ou » a été rajouté après le point 2^o de ce nouveau paragraphe 2. En outre, le terme « à » au point 3^o du paragraphe 1^{er} a été remplacé par le terme « ou » afin de reprendre la même terminologie que celle dans la directive CER.

Alors que le texte de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} reprend en majeure partie le texte de l'ancien paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, les termes « feront l'objet d'un avis favorable par l'autorité compétente » ont été remplacés par les termes « seront approuvées par l'autorité compétente ». Ainsi, les auteurs du texte ont voulu répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État qui s'interroge sur la nature de l'intervention de l'autorité compétente.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3^o, les termes à partir de « et de demander [...] » ont été supprimés en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Le Conseil d'État estime que cette disposition ouvre, dans une matière réservée à la loi, l'accès à un nombre indéterminé d'informations dont les contours sont insuffisamment précis et demande de mieux circonscrire les informations auxquelles la Police grand-ducale pourra accéder.

Les termes du point 5^o du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont ajustés et précisés en raison de la suppression de la dernière partie du point 3^o.

La référence aux « interruptions » est supprimée du point 9^o conformément à la suggestion du Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État s'est demandé quelle pourrait être la documentation concernant les interruptions au cours des cinq dernières années. Le Conseil d'État estime que cet aspect du parcours d'une personne peut être intégré au questionnaire biographique figurant au point 11^o.

Un nouvel alinéa 2 est ajouté au paragraphe 2. Cet alinéa reprend, en son point 1^o, dans une terminologie modifiée, la dernière partie de la disposition supprimée du point 3^o de l'alinéa 1^{er} (« et de demander [...] »). Afin de donner suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État à l'occasion du point 3^o, la nouvelle formulation limite la recherche de la Police grand-ducale aux fichiers qui lui sont légalement accessibles. Notons que cette nouvelle formulation

s'inspire fortement de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Les points 2° et 3° du paragraphe 2, nouvel alinéa 2, ont été repris de l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, du texte initial. En effet, il a été jugé plus cohérent de regrouper dans un alinéa toutes les recherches que la Police grand-ducale peut entreprendre dans le cadre de la vérification d'antécédents.

En outre, le libellé du point 2° a été changé, afin de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État à l'occasion de l'article 14, paragraphe 1^{er}. En effet, le Conseil d'État s'est interrogé sur l'intérêt qu'il y a de disposer du casier judiciaire d'une personne afin de procéder à son identification. En réponse à cette opposition formelle, la première partie de ce paragraphe n'a pas été reprise (« Dans le cadre de l'établissement de l'identité de la personne [...] ») et ce paragraphe a été ajouté en tant que point 2° dans l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Cependant, le texte du projet de loi maintient la possibilité pour la Police grand-ducale de demander au procureur général d'État le casier judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne, afin de transposer en droit luxembourgeois l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive CER qui prescrit l'utilisation du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) dans le cadre des vérifications d'antécédents. Or, puisque ledit système ne renseigne que sur les casiers judiciaires d'États membres de l'Union européenne tout en faisant abstraction des pays tiers, les auteurs du projet de loi estiment nécessaire de maintenir l'article 13, paragraphe 2, point 5°.

En ce qui concerne le point 3° du paragraphe 2, nouvel alinéa 2, la terminologie a été adaptée conformément à la reformulation préconisée par le Conseil d'État.

Le nouveau paragraphe 3 reprend l'article 13, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, du texte initial. Le terme « grand-ducale » a été ajouté après « Police » à titre de précision.

Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté, reprenant le principe de l'article 13, paragraphe 3, du texte initial. Or, la terminologie a été modifiée afin de préciser que l'avis rendu par la Police grand-ducale concernera le risque potentiel que la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, représente pour la sécurité de l'entité critique.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 13, est repris de l'article 14, paragraphe 4, du texte initial et reproduit les critères d'échec à la vérification des antécédents. Des critères d'échec à la vérification des antécédents supplémentaires ont été ajoutés, notamment les points 2° et 4° afin de couvrir tous les risques que la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, pourrait représenter pour la sécurité de l'entité critique.

Cet avis de la Police grand-ducale sera transmis au ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions.

Amendement 19 – L’article 14 est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre émet une décision relative au risque potentiel que la personne visée à l’article 13, paragraphe 1^{er}, représente pour la sécurité de l’entité critique, en prenant en considération l’avis de la Police grand-ducale.

(2) Le ministre notifie la décision motivée relative à la vérification des antécédents à la personne visée à l’article 13, paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre transmet la décision à l’entité critique requérante sans lui communiquer les informations personnelles qu’elle a reçues dans l’avis de la Police grand-ducale. L’entité critique requérante est tenue de suivre la décision du ministre.

(4) La personne visée à l’article 13, paragraphe 1^{er}, qui a échoué à la vérification des antécédents peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification de la décision, adresser au ministre, solliciter l’accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Elle peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le ministre dans le cadre de la prise de décision relative à la vérification des antécédents.

La demande introduite auprès du ministre n’interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(5) La décision du ministre visée au paragraphe 1^{er} a une durée de validité de cinq ans. Une demande de renouvellement pour une vérification des antécédents est à introduire par l’entité critique au plus tôt six mois et au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la décision du ministre.

La décision de renouvellement de la vérification des antécédents prend effet à la fin de validité de la décision antérieure. »

~~**Art. 14.** (1) Dans le cadre de l’établissement de l’identité de la personne visée à l’article 13, paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale consulte les autorités policières étrangères. Si la personne visée à l’article 13, paragraphe 1^{er}, possède la nationalité d’un pays étranger ou réside dans un pays étranger et sous condition de disposer de l’accord écrit ou électronique de cette personne, la Police grand-ducale peut adresser une demande motivée au procureur général d’État en vue de l’obtention d’un extrait du casier judiciaire de l’autorité compétente de l’État membre dont la personne a la nationalité ou de l’autorité compétente de l’État membre dans lequel la personne a résidé au cours des cinq dernières années.~~

~~(2) La Police grand-ducale peut également consulter tout employeur ou tout établissement d’éducation antérieur ou actuel afin de vérifier l’authenticité des informations fournies.~~

~~(3) La Police grand-ducale peut demander à la personne visée à l’article 13, paragraphe 1^{er}, toute précision qu’elle juge utile par rapport aux éléments fournis dans sa demande.~~

~~(4) La Police grand-ducale indique dans son avis si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} a :~~

~~1° commis ou tenté de commettre une des infractions contre la sûreté de l'État visées aux articles 101 à 135-17 du Code pénal ;~~

~~2° commis ou tenté de commettre une des infractions de corruption visées aux articles 246 à 250 du Code pénal ;~~

~~3° fait des fausses déclarations en relation avec la demande de vérification des antécédents.~~

Motivation de l'amendement concernant la modification de l'article 14

Les éléments prévus par l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, ont été repris dans l'article 13, paragraphe 2, alinéa 2.

L'article 14, paragraphe 3, n'ajoute, selon le Conseil d'État, rien à la substance du dispositif et a donc été omis.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le texte initial de l'article 13, paragraphe 3, reste muet sur la suite de la procédure de vérification des antécédents. En l'absence d'autres précisions, le Conseil d'État estime qu'il appartiendra à l'entité critique de prendre la décision. Devra-t-elle suivre l'avis de la Police grand-ducale ? Qu'advient-il si elle passe outre à un avis négatif de la Police grand-ducale ? Y aura-t-il des sanctions dans ce cas ?

De ce fait, un nouvel paragraphe 1^{er} a été ajouté à l'article 14 pour faire face à l'absence de procédure au terme de la vérification des antécédents effectuée par la Police grand-ducale. En effet, en prenant en considération l'avis de la Police grand-ducale, il appartiendra au ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions d'émettre une décision relative au risque potentiel que la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, représente pour la sécurité de l'entité critique.

Le ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions notifiera ensuite sa décision motivée à la personne faisant l'objet de la vérification des antécédents (paragraphe 2).

Ledit ministre transmettra également sa décision à l'entité requérante, sans lui communiquer les données personnelles qu'il a reçues dans l'avis de la Police grand-ducale. L'entité critique requérante est tenue de suivre la décision du ministre (paragraphe 3).

Le nouveau paragraphe 4, inspiré de l'article 17, paragraphe 8, de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, porte sur le recours dont disposera la personne concernée contre les décisions qui sont prises à son encontre et de l'accès au dossier qui a été constitué dans le cadre de la vérification des antécédents, en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État pour contrariété au principe de sécurité juridique et aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif.

Le texte du paragraphe 5 est repris du paragraphe 4 de l'article 13 du texte initial. Les termes « par l'entité critique » ont été ajoutés afin de préciser par qui la demande de renouvellement pourra être faite.

Amendement 20 – L'article 15, paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Les données à caractère personnel en relation avec les vérifications des antécédents ~~sont conservées pendant une année à partir de la notification de l'avis à l'entité critique.~~ sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 15, paragraphe 2

L'article 15, paragraphe 2, a été modifié en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Le Conseil d'État s'est interrogé sur les raisons qui justifieraient une conservation générale des données à caractère personnel d'un an. Il a été décidé de ne conserver les données à caractère personnel que pour une durée de six mois. Cette durée est inspirée de l'article 17, paragraphe 9, de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et est, d'un côté, suffisamment courte en termes de protection des données à caractère personnel, et d'un autre côté, suffisamment longue pour permettre à la Police grand-ducale de l'appliquer correctement.

Amendement 21 – Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 15 :

« (3) Lors de l'effacement des données à caractère personnel par la Police grand-ducale et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de cinq ans. Celle-ci contient les informations suivantes :

- 1° le nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que le numéro d'identification national et les nationalités de la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 2° la mention d'avis « positif » ou « négatif » ;
- 3° la date d'émission de l'avis. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 15, paragraphe 3

En réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, un nouveau paragraphe, inspiré de l'article 15, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loi n° 7475,³ a été ajouté afin de permettre à la Police grand-ducale de retracer les vérifications des antécédents déjà effectuées. Ceci permettra à la Police grand-ducale de ne pas être confronté à un nombre indéterminé de demandes de vérifications des antécédents introduites par une même entité critique concernant une même personne.

³ Projet de règlement grand-ducal relatif à la sûreté de l'aviation civile et aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg.

Amendement 22 – L’article 16, paragraphes 3 et 4, est modifié comme suit :

« (3) Sur la base des informations fournies par une entité critique dans une notification visée au paragraphe 1^{er}, l’autorité compétente ~~concernée~~, par l’intermédiaire du point de contact unique, informe le point de contact unique des autres États membres de l’Union européenne affectés lorsque l’incident a ou pourrait avoir un impact important sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture de services essentiels à ou dans un ou plusieurs autres États membres de l’Union européenne.

Le point de contact unique qui envoie et reçoit des informations en vertu ~~du premier~~ de l’alinéa 1^{er} traite ces informations de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l’entité critique concernée.

(4) Dès que possible après la réception d’une notification visée au paragraphe 1er, l’autorité compétente ~~concernée~~ fournit à l’entité critique concernée des informations de suivi pertinentes, y compris des informations qui pourraient aider ladite entité critique à réagir efficacement à l’incident en question. ~~L’es~~ Les autorités compétentes ~~informent~~ le public lorsqu’~~ils-elle~~ estiment qu’il serait dans l’intérêt général de le faire. »

Motivation de l’amendement concernant l’article 16, paragraphes 3 et 4

En raison de la seule compétence du Haut-Commissariat à la Protection nationale, les termes sont ajustés au singulier (voir amendement n° 15).

Amendement 23 – A l’article 18, les termes se référant aux autorités compétentes sont ajustés au singulier.

Motivation de l’amendement concernant l’article 18

En raison de la seule compétence du Haut-Commissariat à la Protection nationale, les termes sont ajustés au singulier (voir amendement n° 15).

Amendement 24 – L’article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Les inspections sur place prévues à l’alinéa 1^{er}, au point 1^o, se font entre huit heures et dix-sept heures, moyennant préavis d’au moins deux semaines, par un agent du groupe de traitement ou du groupe d’indemnité A1 ou A2 de l’autorité compétente. Ces inspections pourront se dérouler en dehors de cette plage horaire, en cas d’accord de l’entité critique. »

Motivation de l’amendement concernant l’article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

L’alinéa est modifié afin de tenir compte des observations d’ordre légistique du Conseil d’État. En effet, il y a lieu d’indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé.

Amendement 25 – A l’article 19, paragraphes 1^{er} à 3, les termes se référant aux autorités compétentes sont ajustés au singulier.

Motivation de l’amendement concernant l’article 19, paragraphes 2 et 3

En raison de la seule compétence du Haut-Commissariat à la Protection nationale, les termes sont ajustés au singulier (voir amendement n° 15).

Amendement 26 – L’article 19, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Lorsque l’autorité compétente ~~concernée~~ constate une violation des obligations prévues par les articles 11, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, 12, paragraphes 1^{er} à 3, 14, paragraphe 3, 14, paragraphe 3, 16, paragraphes 1^{er} et 2, 17, paragraphe 2, et 18, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, elle peut frapper l’entité critique concernée d’une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende administrative, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l’intéressé, à l’ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 250 000 euros. »

Motivation de l’amendement concernant l’article 19, paragraphe 1^{er}

Les passages des articles visés, qui comportent des obligations dont l’autorité compétente peut sanctionner le non-respect, ont été précisés, en réponse à l’opposition formelle émise par le Conseil d’État. De plus, l’article 14, paragraphe 3, a été ajouté afin d’assurer que la présente loi soit appliquée en pratique, et de permettre à l’autorité compétente de sanctionner l’entité critique si elle ne suit pas la décision du ministre ayant la Protection nationale dans le cadre des vérifications des antécédents.

Amendement 27 – L’article 20 est supprimé.

Motivation de l’amendement concernant l’article 20

En raison de l’opposition formelle du Conseil d’État, l’article 20 est supprimé. En effet, selon le Conseil d’État, en application de la législation en vigueur, le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut d’ores et déjà limiter le versement de la prime d’astreinte aux agents assurant l’opérationnalité du Centre national de crise. Or, le Conseil d’État s’est interrogé sur les raisons qui justifieraient une limitation de l’octroi d’une prime d’astreinte aux seuls agents qui assurent l’opérationnalité du Centre national de crise. En effet, le Conseil d’État voit mal le Haut-Commissariat à la Protection nationale verser la prime aux seuls agents assurant l’opérationnalité du Centre national de crise et soumettre d’autres agents à une obligation de permanence sans les

faire bénéficier de la prime. Le Conseil d'État est d'avis qu'une telle approche constituerait une rupture flagrante de l'égalité de traitement entre les personnels concernés.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 28 – Après les guillemets fermants de l'article 21, point 3°, lettre a) (nouvel article 20, point 3°, lettre a)) est inséré un point-virgule.

Motivation de l'amendement concernant l'article 21, point 3°, lettre a), du projet de loi (nouvel article 20, point 3°, lettre a))

Puisque la lettre a) est suivie d'une lettre b), il s'agit d'ajouter un point-virgule.

Amendement 29 – L'article 21, point 3°, lettre b) (nouvel article 20, point 3°, lettre b)) est modifié comme suit :

« b) Aux paragraphes 1^{ter}, lettre g), 1^{quater}, lettres a) et b), première phrase, et 3, les termes « infrastructures critiques » sont remplacés par ceux de « entités critiques » ; »

Motivation de l'amendement concernant l'article 21, point 3°, lettre b), du projet de loi (nouvel article 20, point 3°, lettre b))

La lettre b) est modifiée afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 30 – Dans l'annexe, au cas où un règlement européen a fait l'objet de modifications, les termes « tel que modifié » sont insérés après l'intitulé.

Motivation de l'amendement concernant l'annexe du projet de loi

L'annexe est modifiée afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 31 – Dans l'annexe, au point 2., lettre a), deuxième tiret, le terme « modifiée » est inséré entre la nature et la date de l'acte en question. Le même vaut pour le point 4., premier tiret.

Motivation de l'amendement concernant le point 2., lettre a), deuxième tiret, ainsi que le point 4., premier tiret de l'annexe du projet de loi

L'annexe est modifiée afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Le terme « modifiée » est inséré étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Amendement 32 – Dans l’annexe, au point 5., un nouveau tiret est inséré entre le deuxième et le troisième tiret :

« Laboratoires nationaux de référence désignés en vertu de l’article 10 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique »

Motivation de l’amendement concernant le point 5., nouveau troisième tiret

Un nouveau tiret est inséré afin de remédier à un oubli lors du dépôt du projet de loi. En effet, le laboratoire national de référence joue un rôle critique dans notre société en ce qu’il constitue une ressource dont dépendent d’autres infrastructures critiques telles que certains hôpitaux avec leurs laboratoires hospitaliers. Vu que ce laboratoire ne tombe dans aucune des catégories prévues par le texte de la directive CER, la loi sous projet se propose d’ajouter une catégorie supplémentaire afin de combler cette lacune.



Projet de loi sur la résilience des entités critiques et portant modification de portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant :

~~1° — la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;~~

2° — la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Texte de l'avant-projet de loi

Chapitre 1^{er} – Définition et eChamp d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi ne s'applique pas aux questions couvertes par la ~~directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148~~ loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité, sans préjudice de l'article 8.

(2) Lorsque des dispositions d'actes juridiques sectoriels de l'Union européenne exigent des entités critiques qu'elles adoptent des mesures pour renforcer leur résilience, et lorsque ces exigences ont un effet au moins équivalent aux obligations correspondantes prévues par la présente loi, les dispositions pertinentes de la présente loi, y compris les dispositions relatives à la supervision et à l'exécution prévues au chapitre 6, ne s'appliquent pas.

Les actes juridiques sectoriels de l'Union européenne ayant un effet au moins équivalent à la présente loi sont fixés par règlement grand-ducal.

~~(3) La présente loi est sans préjudice du droit de l'Union européenne relatif à la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88 2 et 88 4 du Code d'instruction criminelle.~~

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « entité critique » : une entité publique ou privée qui a été désignée conformément à l'article 7 comme appartenant à l'une des catégories qui figurent dans la troisième colonne du tableau de l'annexe ;

2° « résilience » : la capacité d'une entité critique à prévenir tout incident, à s'en protéger, à y réagir, à y résister, à l'atténuer, à l'absorber, à s'y adapter et à s'en rétablir ;

3° « incident » : un événement qui perturbe ou est susceptible de perturber de manière importante la fourniture d'un service essentiel, y compris lorsqu'il affecte les systèmes nationaux qui préservent l'état de droit ;

4° « infrastructure critique » : un bien, une installation, un équipement, un réseau ou un système, ou une partie d'un bien, d'une installation, d'un équipement, d'un réseau ou d'un système, qui est nécessaire à la fourniture d'un service essentiel ;

5° « service essentiel » : un service qui est crucial pour le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, de la santé publique et de la sûreté publique, ou de l'environnement ;

6° « maintien de fonctions sociétales vitales » : la disponibilité de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ;

7° « risque » : le potentiel de perte ou de perturbation causé par un incident, à exprimer comme la combinaison de l'ampleur de cette perte ou de cette perturbation et la probabilité que l'incident se produise ;

8° « évaluation des risques » : l'ensemble du processus permettant de déterminer la nature et l'étendue d'un risque en déterminant et en analysant les menaces, les vulnérabilités et les dangers potentiels pertinents qui pourraient conduire à un incident et en évaluant la perte ou la perturbation potentielle de la fourniture d'un service essentiel causée par cet incident ;

9° « entité de l'administration publique » : toute entité, à l'exclusion de l'organisation judiciaire, de la Chambre des députés et de la Banque centrale du Luxembourg, qui satisfait aux critères suivants :

- a) elle a été créée pour satisfaire des besoins d'intérêt général et n'a pas de caractère industriel ou commercial ;
- b) elle est dotée de la personnalité juridique ou est juridiquement habilitée à agir pour le compte d'une autre entité dotée de la personnalité juridique ;
- c) elle est financée majoritairement par les autorités de l'État ou d'autres organismes de droit public de niveau central, ou sa gestion est soumise à un contrôle de la part de ces autorités ou organismes, ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres désignés par les autorités de l'État ou d'autres organismes de droit public de niveau central ;
- d) elle a le pouvoir d'adresser à des personnes physiques ou morales des décisions administratives ou réglementaires affectant leurs droits en matière de mouvements transfrontières des personnes, des biens, des services ou des capitaux.

Chapitre 2 – Autorités compétentes et point de contact national unique

Art. 3. La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application correcte de la présente loi pour le secteur bancaire et le secteur des infrastructures des marchés financiers, figurant aux points 3° et 4° du tableau de l'annexe, ainsi que le secteur des infrastructures numériques, figurant au point 8° du tableau de l'annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application correcte de la présente loi pour les autres secteurs visés à l'annexe, ainsi que le secteur des infrastructures numériques, figurant au point 8° du tableau de l'annexe, pour les activités qui ne tombent pas sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier.

L'obligation au secret professionnel prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une ~~Commission~~ ~~commission~~ de surveillance du secteur financier ne fait pas obstacle à l'échange d'informations confidentielles entre les autorités compétentes dans le cadre et aux seules fins de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Art. 4. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue le point de contact national unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les points de contact uniques des autres États membres de l'Union européenne et avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 19 de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil. En outre, le point de contact national unique exerce une fonction de liaison avec la Commission européenne et assure la coopération avec les pays tiers.

Chapitre 3 – Cadre national pour la résilience des entités critiques

Art. 5. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale élabore, après consultation de la Commission de surveillance du secteur financier, une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques qui définit des objectifs stratégiques et des mesures politiques, en s'appuyant sur des stratégies nationales et sectorielles, des plans ou des documents similaires pertinents existants, en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience des entités critiques et de couvrir au moins les secteurs figurant à l'annexe.

La stratégie contient les éléments suivants :

- 1° les objectifs stratégiques et les priorités aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des dépendances et des interdépendances transfrontières et transsectorielles ;
- 2° un cadre de gouvernance permettant d'atteindre les objectifs stratégiques et les priorités, y compris une description des rôles et des responsabilités des différentes autorités, entités critiques et autres parties participant à la mise en œuvre de la stratégie ;

- 3° une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une description de l'évaluation des risques visée à l'article 6 ;
- 4° une description du processus par lequel les entités critiques sont recensées ;
- 5° une description du processus de soutien aux entités critiques conformément au présent chapitre, y compris les mesures visant à renforcer la coopération entre le secteur public, d'une part, et le secteur privé et les entités publiques et privées, d'autre part ;
- 6° une liste des principales autorités et parties prenantes concernées, autres que les entités critiques, participant à la mise en œuvre de la stratégie ;
- 7° un cadre d'action pour la coordination entre les autorités compétentes au sens de la présente loi et les autorités compétentes en vertu de la ~~loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148~~ aux fins du partage d'informations sur les risques, menaces et incidents en matière de cybersécurité ainsi que sur les risques, menaces et incidents non liés à la cybersécurité, et de l'exercice des tâches de supervision ;
- 8° une description des mesures déjà en place visant à faciliter la mise en œuvre des obligations prévues au chapitre 4 par les petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises recensées en tant qu'entités critiques.

À la suite d'une consultation qui est, dans la mesure du possible en pratique, ouverte aux parties prenantes concernées, le Haut-Commissariat à la Protection nationale met à jour la stratégie au moins tous les quatre ans.

Art. 6. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale effectue une évaluation des risques sur base des services essentiels identifiés par la Commission européenne. Cette évaluation des risques est utilisée pour recenser les entités critiques conformément à l'article 7 et pour aider les entités critiques à adopter des mesures en vertu de l'article 12.

(2) Afin de procéder à l'évaluation des risques, le Haut-Commissariat à la Protection nationale tient compte des éléments suivants :

- 1° l'analyse des risques qui tient compte des risques naturels et d'origine humaine pertinents, y compris ceux qui revêtent un caractère transsectoriel ou transfrontière, des accidents, des catastrophes naturelles, des urgences de santé publique et des menaces hybrides ou autres menaces antagonistes, lesquelles comprennent les infractions terroristes prévues par le Code pénal ;
- 2° l'évaluation des risques générale effectuée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union européenne ;

3° d'autres évaluations des risques pertinentes effectuées conformément aux exigences des actes juridiques sectoriels pertinents de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, tel que modifié, et le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE, ainsi que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

4° les risques pertinents découlant de la mesure dans laquelle les secteurs figurant à l'annexe dépendent les uns des autres, y compris de la mesure dans laquelle ils dépendent d'entités situées dans d'autres États membres de l'Union européenne et des pays tiers, et l'incidence qu'une perturbation importante dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs, y compris tout risque important pour les citoyens et le marché intérieur ;

5° toute information sur les incidents notifiés conformément à l'article 16.

Aux fins du premier de l'alinéa 1^{er}, point 4°, le Haut-Commissariat à la Protection nationale coopère avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne en vertu de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil et les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu.

(3) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale met à la disposition des entités critiques recensées conformément à l'article 7, les éléments pertinents des évaluations des risques.

Art. 7. (1) Les autorités compétentes recensent les entités critiques et leurs infrastructures critiques afférentes, pour les secteurs et sous-secteurs figurant à l'annexe, dans leurs champs de compétences respectifs.

La désignation d'une entité critique et de ses infrastructures critiques fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

(2) Lorsqu'une autorité compétente recense les entités critiques en vertu du paragraphe 1^{er}, elle tient compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée en vertu de l'article 6 et de la stratégie visée à l'article 5 et applique tous les critères suivants :

1° l'entité fournit un ou plusieurs services essentiels ;

2° l'entité exerce ses activités sur le territoire luxembourgeois et son infrastructure critique est située sur ledit territoire ; et

3° un incident aurait des effets perturbateurs importants, déterminés conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la fourniture par l'entité d'un ou de plusieurs services essentiels ou sur la fourniture d'autres services essentiels dans les secteurs figurant à l'annexe qui dépendent dudit ou desdits services essentiels.

L'entité critique est tenue de mettre à la disposition de l'autorité compétente toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des entités critiques.

(3) L'importance d'un effet perturbateur visé au paragraphe 2, point 3^o, est déterminée sur base des critères suivants :

- 1^o le nombre d'utilisateurs tributaires du service essentiel fourni par l'entité concernée ;
- 2^o la mesure dans laquelle les autres secteurs et sous-secteurs figurant à l'annexe dépendent du service essentiel en question ;
- 3^o l'impact que des incidents pourraient avoir, du point de vue de l'ampleur et de la durée, sur les activités économiques et sociétales, l'environnement, la sûreté et la sécurité publiques, ou la santé de la population ;
- 4^o la part de marché de l'entité sur le marché du ou des services essentiels concernés ;
- 5^o la zone géographique susceptible d'être affectée par un incident, y compris toute incidence transfrontière, compte tenu de la vulnérabilité associée au degré d'isolement de certains types de zones géographiques ;
- 6^o l'importance que revêt l'entité pour le maintien d'un niveau suffisant de service essentiel, compte tenu de la disponibilité de solutions de rechange pour la fourniture de ce service essentiel.

(4) Les autorités compétentes dressent une liste des entités critiques recensées et désignées en vertu du paragraphe 2 ~~et veillent à ce que ces entités critiques reçoivent notification de ce qu'elles ont été désignées en tant qu'entités critiques et informent ces entités critiques de ce qu'elles ont été désignées en tant qu'entité critique~~ dans un délai d'un mois à compter de cette désignation. Les autorités compétentes informent ces entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres 4 et 5 et de la date à partir de laquelle ces obligations leur sont applicables, sans préjudice de l'article 8. Les autorités compétentes informent les entités critiques des secteurs figurant aux points 3^o et 4^o du tableau de l'annexe qu'elles ne sont soumises à aucune des obligations prévues aux chapitres 4 et 5. De même, les autorités compétentes informent les entités critiques du secteur figurant au point 8^o du tableau de l'annexe qu'elles ne sont soumises à aucune des obligations prévues aux chapitres 4 et 5, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier.

Le chapitre 4 s'applique aux entités critiques concernées à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la date de la notification visée ~~au premier à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe~~.

(5) L'entité critique, à la suite de la notification visée au paragraphe 4, informe son autorité compétente lorsqu'elle fournit des services essentiels à ou dans six États membres ~~de l'Union européenne~~ ou plus. En pareil cas, l'entité critique informe son autorité compétente au sujet des services essentiels qu'elle fournit à ou dans ces États membres et au sujet des États membres auxquels ou dans lesquels elle fournit ces services essentiels. Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

(6) Les autorités compétentes notifient aux autorités compétentes en vertu de la ~~loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures~~

~~destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148~~ l'identité des entités critiques qu'ils ont recensées et désignées dans un délai d'un mois à compter de la désignation. Cette notification précise, le cas échéant, que les entités critiques concernées sont des entités des secteurs figurant aux points 3° et 4° du tableau de l'annexe et qu'elles ne sont soumises à aucune des obligations prévues aux chapitres 4 et 5. De même, cette notification précise, le cas échéant, que les entités critiques concernées sont des entités des secteurs figurant au point 8° du tableau de l'annexe et qu'elles ne sont soumises à aucune des obligations prévues aux chapitres 4 et 5, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier.

(7) Si nécessaire et en tout état de cause au moins tous les quatre ans, les autorités compétentes réexaminent et, s'il y a lieu, mettent à jour la liste des entités critiques recensées et désignées visées au paragraphe 4. Lorsque ces mises à jour entraînent le recensement et la désignation d'entités critiques supplémentaires, les paragraphes 4 à 6 s'appliquent à ces entités critiques supplémentaires. En outre, les autorités compétentes notifient en temps utile les entités qui ne sont plus recensées en tant qu'entités critiques, à la suite d'une telle mise à jour, de ce fait et du fait qu'elles ne sont plus soumises aux obligations prévues au chapitre 4 à compter de la date de réception de cette notification.

Art. 8. L'article 10 et les chapitres 4, 5 et 6 ne s'appliquent ni aux entités critiques recensées dans les secteurs figurant aux points 3° et 4° du tableau de l'annexe, ni aux entités critiques recensées dans le secteur figurant au point 8° du tableau de l'annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier, ni aux entités critiques recensées dans le secteur de l'administration publique qui exercent des activités dans le domaine de la défense.

Art. 9. (1) Les autorités compétentes aident les entités critiques à renforcer leur résilience.

(2) Les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations et des bonnes pratiques avec les entités critiques des secteurs figurant à l'annexe.

Art. 10. Chaque fois que cela est approprié, ~~l'es~~ ~~autorités~~ ~~compétentes~~ se consultent avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne au sujet des entités critiques aux fins d'assurer l'application cohérente de la présente loi. Ces consultations ont lieu en particulier au sujet des entités critiques qui :

- 1° utilisent des infrastructures critiques qui sont physiquement connectées entre deux États membres de l'Union européenne ou plus ;
- 2° font partie de structures d'entreprise qui sont connectées ou liées à des entités critiques dans d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 3° ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un État membre de l'Union européenne et fournissent des services essentiels à ou dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Chapitre 4 – Résilience des entités critiques

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4, ~~deuxième~~alinéa 2, les entités critiques procèdent à une évaluation des risques dans un délai de neuf mois suivant la réception de la notification visée à l'article 7, paragraphe 4, et ensuite, selon les besoins, mais selon les besoins par la suite et au moins tous les quatre ans, sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 6 et d'autres sources d'informations pertinentes, afin d'évaluer tous les risques pertinents qui pourraient perturber la fourniture de leurs services essentiels, ~~(ci-après~~ dénommée « évaluation des risques d'entité critique »).

(2) Les évaluations des risques d'entités critiques rendent compte de tous les risques naturels et d'origine humaine pertinents, susceptibles d'entraîner un incident, y compris ceux qui revêtent un caractère transsectoriel ou transfrontière, des accidents, des catastrophes naturelles, des urgences de santé publique et des menaces hybrides et autres menaces antagonistes, lesquelles comprennent les infractions terroristes prévues par le Code pénal. Une évaluation des risques d'entité critique tient compte de la mesure dans laquelle d'autres secteurs figurant à l'annexe dépendent du service essentiel fourni par l'entité critique et de la mesure dans laquelle cette entité critique dépend des services essentiels fournis par d'autres entités de ces autres secteurs, y compris s'il y a lieu, dans les États membres de l'Union européenne voisins et les pays tiers.

Lorsqu'une entité critique a réalisé d'autres évaluations des risques ou établi des documents en vertu d'obligations prévues dans d'autres actes juridiques qui sont pertinents pour son évaluation des risques d'entité critique, elle peut utiliser ces évaluations et documents pour satisfaire aux exigences énoncées dans le présent article. Dans l'exercice de ses fonctions de supervision, l'autorité compétente peut déclarer qu'une évaluation des risques existante réalisée par une entité critique qui porte sur les risques et le degré de dépendance visés ~~au premier à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe~~ respecte, en tout ou en partie, les obligations prévues par le présent article.

Art. 12. (1) Les entités critiques prennent des mesures techniques, des mesures de sécurité et des mesures organisationnelles appropriées et proportionnées pour garantir leur résilience, sur la base des informations pertinentes fournies par ~~l'es~~autorités ~~compétentes~~ concernant l'évaluation des risques visée à l'article 6 et les résultats de l'évaluation des risques d'entité critique, y compris des mesures nécessaires pour :

- 1° prévenir la survenance d'incidents, en tenant dûment compte de mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique ;
- 2° assurer une protection physique adéquate de leurs locaux et infrastructures critiques ;
- 3° réagir et résister aux conséquences des incidents et les atténuer, en prenant dûment en considération la mise en œuvre de procédures et protocoles de gestion des risques et des crises et de procédures d'alerte ;
- 4° se rétablir d'incidents, en prenant dûment en considération des mesures assurant la continuité des activités et la détermination d'autres chaînes d'approvisionnement, afin de reprendre la fourniture du service essentiel ;

5° assurer une gestion adéquate de la sécurité liée au personnel, en prenant dûment en considération des mesures telles que la définition des catégories de personnel qui exercent des fonctions critiques, l'établissement de droits d'accès aux locaux, aux infrastructures critiques et aux informations sensibles, la mise en place de procédures de vérification des antécédents conformément aux articles 13 à 15, la désignation des catégories de personnes tenues de faire l'objet de telles vérifications des antécédents et la définition d'exigences et de qualifications appropriées en matière de formation ;

6° sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points 1° à 5°, en tenant dûment compte des séances de formation, du matériel d'information et des exercices.

Aux fins ~~du premier de l'~~alinéa 1^{er}, point 5°, les entités critiques tiennent compte du personnel des prestataires de services extérieurs lorsqu'ils définissent les catégories de personnel qui exercent des fonctions critiques.

(2) Les entités critiques mettent en place et appliquent un plan de résilience ou un ou plusieurs documents équivalents, qui décrivent les mesures prises en application du paragraphe 1^{er}. Lorsque les entités critiques ont élaboré des documents ou pris des mesures en vertu d'obligations prévues dans d'autres actes juridiques qui sont pertinents pour les mesures visées au paragraphe 1^{er}, elles peuvent utiliser ces documents et mesures pour satisfaire aux exigences énoncées dans le présent article. Dans l'exercice de ses fonctions de supervision, l'autorité compétente peut déclarer que des mesures existantes de renforcement de la résilience prises par une entité critique qui portent, de manière appropriée et proportionnée, sur les mesures techniques, les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles visées au paragraphe 1^{er} respectent, en tout ou en partie, les obligations prévues par le présent article.

(3) Chaque entité critique désigne un agent de liaison ou une personne ayant une fonction équivalente en tant que point de contact avec ~~l'~~es-~~autorités~~ ~~compétentes~~.

Art. 13. (1) La Police grand-ducale ~~est chargée de procéder~~ procède, sur demande de l'entité critique et dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité concernée, à des vérifications des antécédents ~~et en est le responsable du traitement tel que défini par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Elle procède, sur demande des entités critiques et dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité concernée,~~ à des vérifications des antécédents des personnes :

1° qui occupent des fonctions sensibles au sein de l'entité critique ou au bénéfice de celle-ci, notamment en ce qui concerne la résilience de l'entité critique ;

2° qui occupent la fonction de responsable du système informatique ou du système de contrôle de l'entité critique ; ou

3° dont le recrutement est envisagé à des postes répondant aux critères énoncés aux points 1° ou à 2°.

Par rapport aux données qu'elle traite dans ce contexte, la Police grand-ducale est le responsable du traitement tel que défini par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité.

Préalablement à l'introduction de la demande ~~visée au paragraphe 1^{er} de vérification des antécédents~~, les catégories de personnes tenues de faire l'objet d'une vérification des antécédents désignées dans le cadre des mesures prévues à l'article 12, sont approuvées par l'autorité compétente. feront l'objet d'un avis favorable par l'autorité compétente. Une copie de cette approbation est et avis sera transmise à la Police grand-ducale.

(2) Cette demande contient les éléments suivants :

- 1° l'identité de la personne visée au paragraphe 1^{er} : noms et prénoms, date et lieu de naissance, résidence, nationalité, numéro d'identification national et numéro de la pièce d'identité ainsi qu'une photographie récente ;
- 2° la nature du contrat de travail ou de la relation juridique liant la personne visée au paragraphe 1^{er} à l'entité critique ;
- 3° la déclaration écrite ou électronique de la personne visée au paragraphe 1^{er}, contenant l'autorisation de procéder à une vérification des antécédents ~~et de demander toute information relative à la demande disponible et directement accessible aux autorités compétentes nationales, ou tout document équivalent auprès des autorités des pays de résidence des cinq dernières années ou dont il a la nationalité~~ ;
- 4° une liste des lieux de résidence des cinq dernières années et un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- 5° un extrait du casier judiciaire des pays ~~énoncés au point 3°~~ où la personne visée au paragraphe 1^{er} a résidé les cinq dernières années ou dont elle a la nationalité, à l'exception du Luxembourg, datant de moins de trois mois ;
- 6° l'accord de la personne visée au paragraphe 1^{er}, que le bulletin N° 2 du casier judiciaire puisse être délivré directement à la Police grand-ducale ;
- 7° la signature de la personne visée au paragraphe 1^{er} ;
- 8° le cachet et la signature de l'entité dont relève la personne visée au paragraphe 1^{er}, précédés d'une attestation de ladite entité certifiant le bien-fondé et les motifs de la demande ;
- 9° une documentation concernant les emplois et, les études ~~et les interruptions~~ au cours des cinq dernières années ;
- 10° une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 11° un questionnaire biographique dûment rempli.

La Police grand-ducale, dans le cadre de ses recherches :

- 1° consulte les fichiers qui lui sont légalement accessibles, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée ;
- 2° adresse une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne dont la personne a la nationalité ou de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne dans lequel la personne a résidé au cours des cinq dernières années si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, possède la nationalité d'un pays étranger ou réside dans un pays étranger et sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de cette personne ;
- 3° consulte tout employeur de la personne concernée ou tout établissement d'éducation fréquenté par la personne concernée afin de vérifier l'authenticité des informations fournies.

(3) La Police grand-ducale procède à la vérification des antécédents sur une période de cinq ans précédant la demande. Lorsque la personne visée au paragraphe 1^{er} est âgée de moins de vingt-trois ans au moment de l'introduction de la demande, la Police grand-ducale est autorisée à consulter le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toute demande incomplète est retournée à l'entité critique requérante et non traitée.

(4) Au terme de la vérification, la Police grand-ducale émet, en application de l'alinéa 2, un avis relatif au risque potentiel que la personne visée au paragraphe 1^{er} représente pour la sécurité de l'entité critique.

La vérification des antécédents est considérée comme échouée s'il ressort des informations recueillies que la personne visée au paragraphe 1^{er} a :

- 1° commis ou tenté de commettre une des infractions contre la sûreté de l'État visées aux articles 101 à 135-17 du Code pénal ;
- 2° commis ou tenté de commettre une des infractions de faux en écriture et d'usage de faux en écriture visées aux articles 194 à 197 du Code pénal ;
- 3° commis ou tenté de commettre une des infractions de corruption visées aux articles 246 à 250 du Code pénal ;
- 4° commis ou tenté de commettre une des infractions d'escroquerie et de tromperie visées aux articles 496 à 501 du Code pénal ;
- 5° fait des fausses déclarations en relation avec la demande de vérification des antécédents.

La Police grand-ducale transmet cet avis motivé au ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre ».

~~(3) Au terme de la vérification, la Police grand-ducale émet, en application de l'article 14, paragraphe 3, un avis qu'elle transmet à l'entité critique requérante. La Police grand-ducale ne communique pas à l'entité requérante les informations personnelles qu'elle a recueillies dans le cadre de la vérification des antécédents.~~

~~(4) Les vérifications des antécédents ont une durée de validité de 5 ans. Une demande de renouvellement pour une vérification des antécédents est à introduire au plus tôt six mois et au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la vérification des antécédents actuelle.~~

~~La décision de renouvellement de la vérification des antécédents prend effet à la fin de validité de la décision antérieure.~~

Art. 14. (1) Le ministre émet une décision relative au risque potentiel que la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, représente pour la sécurité de l'entité critique, en prenant en considération l'avis de la Police grand-ducale.

(2) Le ministre notifie la décision motivée relative à la vérification des antécédents à la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre transmet la décision à l'entité critique requérante sans lui communiquer les informations personnelles qu'il a reçues dans l'avis de la Police grand-ducale. L'entité critique requérante est tenue de suivre la décision du ministre.

(4) La personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, qui a échoué à la vérification des antécédents peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification de la décision, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Elle peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le ministre dans le cadre de la prise de décision relative à la vérification des antécédents.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(5) La décision du ministre visée au paragraphe 1^{er} a une durée de validité de cinq ans. Une demande de renouvellement pour une vérification des antécédents est à introduire par l'entité critique au plus tôt six mois et au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la décision du ministre.

La décision de renouvellement de la vérification des antécédents prend effet à la fin de validité de la décision antérieure.

~~**Art. 14. (1) Dans le cadre de l'établissement de l'identité de la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale consulte les autorités policières étrangères. Si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, possède la nationalité d'un pays étranger ou réside dans un pays étranger et sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de cette personne, la Police grand-ducale peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont la personne a la nationalité ou de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a résidé au cours des cinq dernières années.**~~

~~(2) La Police grand-ducale peut également consulter tout employeur ou tout établissement d'éducation antérieur ou actuel afin de vérifier l'authenticité des informations fournies.~~

~~(3) La Police grand-ducale peut demander à la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, toute précision qu'elle juge utile par rapport aux éléments fournis dans sa demande.~~

~~(43) La Police grand-ducale indique dans son avis si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, a :~~

~~1° commis ou tenté de commettre une des infractions contre la sûreté de l'État visées aux articles 101 à 135-17 du Code pénal ;~~

~~2° commis ou tenté de commettre une des infractions de corruption visées aux articles 246 à 250 du Code pénal ;~~

~~3° fait des fausses déclarations en relation avec la demande de vérification des antécédents.~~

Art. 15. (1) La Police grand-ducale met en place un système informatique centralisé permettant de faciliter la gestion administrative des demandes de vérification des antécédents.

~~(2) Les données à caractère personnel en relation avec les vérifications des antécédents sont conservées pendant une année à partir de la notification de l'avis à l'entité critique, sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée.~~

~~(3) Lors de l'effacement des données à caractère personnel par la Police grand-ducale et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de cinq ans. Celle-ci contient les informations suivantes :~~

~~1° le nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que le numéro d'identification national et les nationalités de la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;~~

~~2° la mention d'avis « positif » ou « négatif » ;~~

~~3° la date d'émission de l'avis.~~

Art. 16. (1) Les entités critiques notifient sans retard injustifié à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière importante la fourniture de services essentiels. Sauf à être dans l'incapacité de le faire pour des raisons opérationnelles, les entités critiques présentent une première notification au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance d'un incident, suivie, s'il y a lieu, d'un rapport détaillé au plus tard un mois après. Afin de déterminer l'importance de la perturbation, les paramètres suivants sont, en particulier, pris en compte :

1° le nombre et la proportion d'utilisateurs affectés par la perturbation ;

2° la durée de la perturbation ;

3° la zone géographique concernée par la perturbation, en tenant compte de son éventuel isolement géographique.

Les paramètres permettant de déterminer l'importance de la perturbation sont précisés par règlement grand-ducal.

(2) Les notifications visées au paragraphe 1^{er} comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris toute information disponible nécessaire pour déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Ces notifications n'ont pas pour effet de soumettre les entités critiques à une responsabilité accrue.

(3) Sur la base des informations fournies par une entité critique dans une notification visée au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente ~~concernée~~, par l'intermédiaire du point de contact unique, informe le point de contact unique des autres États membres de l'Union européenne affectés lorsque l'incident a ou pourrait avoir un impact important sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture de services essentiels à ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne.

Le point de contact unique qui envoie et reçoit des informations en vertu ~~du premier de l'~~alinéa 1^{er} traite ces informations de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.

(4) Dès que possible après la réception d'une notification visée au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente ~~concernée~~ fournit à l'entité critique concernée des informations de suivi pertinentes, y compris des informations qui pourraient aider ladite entité critique à réagir efficacement à l'incident en question. ~~L'es~~autorités compétentes ~~informent~~ le public lorsqu'~~ils~~ elle estime~~n~~t qu'il serait dans l'intérêt général de le faire.

Chapitre 5 – Entités critiques d'importance européenne particulière

Art. 17. (1) Une entité est considérée comme une entité critique d'importance européenne particulière lorsqu'elle :

1° a été désignée en tant qu'entité critique conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;

2° fournit les mêmes services essentiels ou des services essentiels similaires à ou dans six États membres de l'Union européenne ou plus ; et

3° a fait l'objet d'une notification de la part de la Commission européenne, par l'intermédiaire de son autorité compétente, qu'elle est considérée comme une entité critique d'importance européenne particulière.

(2) Les entités critiques d'importance européenne particulière accordent aux missions de conseil organisées par la Commission européenne afin d'évaluer les mesures mises en place par ladite entité pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du chapitre 4, l'accès aux informations, systèmes et installations relatifs à la fourniture de leurs services essentiels nécessaires à l'exécution de la mission de conseil concernée.

Chapitre 6 – Supervision et exécution

Art. 18. (1) Afin d'évaluer le respect des obligations découlant de la présente loi, ~~les~~ l'autorités compétentes ~~est sont~~ autorisées à :

- 1° procéder à des inspections sur place de l'infrastructure critique et des locaux utilisés par l'entité critique pour fournir ses services essentiels afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises par les entités critiques conformément à l'article 12 ;
- 2° procéder à la supervision à distance des mesures prises par les entités critiques conformément à l'article 12 ;
- 3° ordonner un audit visant à contrôler la mise en œuvre effective des mesures prises par les entités critiques conformément à l'article 12.

Les inspections sur place prévues à l'alinéa 1^{er}, au point 1^o, se font entre huit heures et dix-sept heures, moyennant préavis d'au moins deux semaines, par un agent du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité A1 ou A2 de l'autorité compétente. Ces inspections pourront se dérouler en dehors de cette plage horaire, en cas d'accord de l'entité critique.

Les agents visés à l'alinéa 2 signalent leur présence à l'agent de liaison de l'entité critique ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ce dernier peut les accompagner et leur prêter concours, le cas échéant, pour mener à bien les inspections.

L'agent visé à l'alinéa 2 est tenu de dresser un rapport relatif à l'inspection opérée. Une copie de ce rapport est transmise à l'agent de liaison de l'entité critique.

(2) Les entités en vertu de la loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 désignées en tant qu'entités critiques en vertu de la présente loi sont tenues de fournir ~~aux~~ à l'autorités compétentes, dans un délai raisonnable fixé par celles-ci :

- 1° les informations nécessaires pour évaluer si les mesures prises par ces entités pour garantir leur résilience satisfont aux exigences énoncées à l'article 12 ;
- 2° la preuve de la mise en œuvre effective de ces mesures, y compris les résultats d'un audit effectué par un auditeur indépendant et qualifié sélectionné par ladite entité et effectué à ses frais.

Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Lorsqu'elles ~~requièrent~~ requiert ces informations, ~~l'es~~ l'autorités compétentes ~~mentionnent~~ la finalité de la demande et précisent les informations exigées.

(3) Sans préjudice de la possibilité d'imposer des sanctions conformément à l'article 19, ~~l'es~~ ~~autorités~~ ~~compétentes~~ ~~peuvent~~, à la suite des mesures de supervision visées au paragraphe 1^{er} ou de l'évaluation des informations visées au paragraphe 2, enjoindre aux entités critiques concernées de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour remédier à toute violation constatée de la présente loi, dans un délai raisonnable fixé par ~~ladite~~~~les~~~~dites~~ ~~autorités~~, et de ~~lui~~~~leur~~ fournir des informations sur les mesures prises. Ces injonctions tiennent compte, notamment, de la gravité de la violation.

(4) Lorsque ~~une~~ ~~l'~~autorité compétente évalue le respect par une entité critique de ses obligations en vertu du présent article, ~~ladite~~ ~~autorité~~ ~~compétente~~ ~~elle~~ en informe les autorités compétentes nationales en vertu de la ~~loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité~~ ~~directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148~~. À cette fin, ~~l'es~~ ~~autorités~~ ~~compétentes~~ ~~demandent~~ aux autorités compétentes nationales en vertu de la ~~loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité~~ ~~directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148~~ d'exercer leurs pouvoirs de supervision et d'exécution à l'égard d'une entité relevant de ladite directive qui a été désignée en tant qu'entité critique en vertu de la présente loi. À cette fin, ~~l'es~~ ~~autorités~~ ~~compétentes~~ ~~coopèrent~~ et ~~échange~~~~nt~~ des informations avec les autorités nationales compétentes en vertu de la ~~loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité~~ ~~directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148~~.

Art. 19. (1) Lorsque l'autorité compétente ~~concernée~~ constate une violation des obligations prévues par les articles 11, ~~paragraphe 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}~~, 12, ~~paragraphe 1^{er} à 3, 14, paragraphe 3~~, 16, ~~paragraphe 1^{er} et 2~~, 17, ~~paragraphe 2~~, et 18, ~~paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2~~, elle peut frapper l'entité critique concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° une amende administrative, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 250 000 euros.

(2) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente ~~concernée~~ engage une procédure contradictoire dans laquelle l'entité critique concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. L'entité critique concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. À l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité compétente ~~concernée~~ peut prononcer à l'encontre de l'entité critique concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les décisions prises par l'autorité compétente ~~concernée~~ à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées à l'entité critique concernée.

(4) Contre les décisions visées au paragraphe 3 un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(5) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'autorité compétente moyennant la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

~~Art. 20. Dans l'article 22, paragraphe 10, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les mots « pour assurer l'opérationnalité permanente du Centre national de crise » sont insérés après les mots « soumis à une obligation de permanence ou de présence ».~~

Art. 201. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « infrastructures critiques » sont remplacés par ceux de « entités critiques » ;

2° L'article 2, point 4^o, est remplacé par le texte suivant :

« 4. « entité critique » : une entité au sens de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques ; » ;

3° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er}, lettre b), point 3^o, est remplacé par le texte suivant :

« 3. de veiller à l'exécution des mesures relatives à la résilience des entités critiques en application de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques ; » ;

b) Aux paragraphes 1^{ter}, lettre g), 1^{quater}, lettres a) et b), première phrase, et 3, les termes « infrastructures critiques » sont remplacés par ceux de « entités critiques » ;

4° L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – La protection des entités critiques » ;

5° Les articles 4 à 8 sont abrogés ;

6° A l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes « infrastructure critique » sont remplacés par ceux de « entité critique » et le terme « infrastructure » est remplacé par celui de « entité ».

Chapitre 8 – Intitulé de citation

Art. ~~212~~. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXX sur la résilience des entités critiques ».

ANNEXE

Secteurs, sous-secteurs et catégories d'entités

Secteurs	Sous-secteurs	Catégories d'entités
1. Énergie	a) Électricité	- Entreprises d'électricité au sens de l'article 1 ^{er} , point 14 ^o , de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui assurent la fonction de « fourniture » au sens de l'article 1 ^{er} , point 21 ^o , de la même loi
		- Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1 ^{er} , point 24 ^o , de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		- Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 1 ^{er} , point 25 ^o , de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		- Producteurs au sens de l'article 1 ^{er} , point 39 ^o , de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		- Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8 ^o , du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, <u>tel que modifié</u>
		- Acteurs du marché au sens de l'article 2, point 25 ^o , du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, <u>tel que modifié</u> , qui fournissent des services d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage d'énergie au sens de l'article 1 ^{er} , points 1 ^{quindécies} ^o , 31 ^{quater} ^o et 49 ^{ter} ^o , de la loi de 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

	b) Réseaux de chaleur et de froid	- Opérateurs de réseaux de chaleur ou de réseau de froid au sens de l'article 2, point 19°, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
	c) Pétrole	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants d'oléoducs - Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole - Entités centrales de stockage au sens de l'article 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
	d) Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de fourniture au sens de l'article 1^{er}, point 14°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel - Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1^{er}, point 22°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel - Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 1^{er}, point 24°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel - Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 1^{er}, point 25°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel - Gestionnaires d'installation de GNL au sens de l'article 1^{er}, point 23°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel - Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 1^{er}, point 15°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel

		- Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel
	e) Hydrogène	- Exploitants de systèmes de production, de stockage et de transport d'hydrogène
2. Transports	a) Transports aériens	<p>- Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4^o, du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, <u>tel que modifié</u>, utilisés à des fins commerciales</p> <p>- Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 1^o, de loi <u>modifiée</u> du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, aéroports au sens de l'article 2, point 1^o, de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, y compris les aéroports du réseaux central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, <u>tel que modifié</u>, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Services du contrôle de la circulation aérienne assurant les services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1^o, du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (<u>« règlement-cadre »</u>), <u>tel que modifié</u>
	b) Transports ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 2, point 31^o, de la loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train - Entreprises ferroviaires au sens de l'article 2, point 15^o, de la loi modifiée du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire et exploitants d'installations de services au sens de l'article 2, point 18^o, de la même loi
	c) Transports par eau	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés de transport par voie d'eau intérieure, maritime et côtier de passagers et de fret telles qu'elles sont définies pour le domaine du transport maritime visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, <u>tel que modifié</u>, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés - Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1^o, de la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11^o, du règlement (CE) n° 725/2004 du

		<p>Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, <u>tel que modifié</u>, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants de services de trafic maritime (STM) au sens de l'article 2, lettre o), du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information
	d) Transports routiers	<ul style="list-style-type: none"> - Autorités routières au sens de l'article 2, point 12°, du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, chargées du contrôle de la gestion de la circulation, à l'exclusion des entités publiques pour lesquelles la gestion de la circulation ou l'exploitation des systèmes de transport intelligents constituent une partie non essentielle de leur activité générale - Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de la lettre circulaire du 22 février 2012 concernant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport
	e) Transports publics	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateurs de services publics au sens de l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et

		(CEE) n° 1107/70 du Conseil, <u>tel que modifié</u>
3. Secteur bancaire		- Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1 ^o , du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, <u>tel que modifié</u>
4. Infrastructures des marchés financiers		- Exploitants de plates-formes de négociation au sens de l'article 1 ^{er} , point 43 ^o , de la loi <u>modifiée</u> du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
		- Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1 ^o , du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, <u>tel que modifié</u>
5. Santé		- Prestataires de soins de santé au sens de l'article 2, lettre e), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient
		- Laboratoires de référence de l'UE visés à l'article 15 du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE
		- <u>Laboratoires nationaux de référence désignés en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique</u>
		- Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens de l'article 1 ^{er} , point 2 ^o , de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire

		<p>relatif aux médicaments à usage humain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 21 - Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique (liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique) au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, <u>tel que modifié</u> - Entités titulaires d'une autorisation de distribution au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments
6. Eau potable		<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseurs et distributeurs d'eaux destinées à la consommation humaine au sens de l'article 2, point 1^o, lettre a), de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des distributeurs pour lesquels la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine constitue une partie non essentielle de leur activité générale de distribution d'autres produits et biens
7. Eaux résiduaires		<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises collectant, évacuant ou traitant les eaux urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées ou des eaux industrielles usées au sens de l'article 2, points 1^o, 2^o et 3^o, du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux

		urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées ou des eaux industrielles usées constituent une partie non essentielle de leur activité générale
8. Infrastructures numériques		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="855 387 1393 891">- Fournisseurs de points d'échange internet au sens de l'article <u>26</u>, point <u>178°</u>, de la <u>loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148</u> <li data-bbox="855 902 1393 1473">- Fournisseurs de services DNS au sens de l'article <u>26</u>, point <u>1920°</u>, de la <u>loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148</u>, à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaines <li data-bbox="855 1485 1393 2018">- Registres de noms de domaines de premier niveau au sens de l'article <u>26</u>, point <u>204°</u>, de la <u>loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148</u>

		<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseurs de services d'informatique en nuage au sens de l'article 26, point 2930°, de la <u>loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité</u> directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 - Fournisseurs de services de centre de données au sens de l'article 26, point 304°, de la <u>loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité</u> directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 - Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu au sens de l'article 26, point 312°, de la <u>loi du XXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité</u> directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 - Prestataires de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de
--	--	--

		<p>confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques
		<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseurs de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications dans la mesure où leurs services sont accessibles au public
9. Administration publique		<ul style="list-style-type: none"> - Entité de l'administration publique telle que définie à l'article 2, point 9°
10. Espace		<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants d'infrastructures au sol, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications
11. Production, transformation et distribution de denrées alimentaires		<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2°, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, <u>tel que modifié</u>, qui exercent exclusivement des activités de logistique et de distribution en gros ainsi que de production et de transformation industrielles à grande échelle
12. Gestion des déchets		<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises impliquée dans la gestion des déchets au sens de l'article 4, point 22°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Premier ministre

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8307 sur la résilience des entités critiques et portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi ne s'applique pas à toute la population. Il s'applique aux entités critiques et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi ne s'applique pas à toute la population. Il s'applique aux entités critiques et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi concerne la résilience des entités critiques et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi concerne la résilience des entités critiques et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi, relatif à la résilience des entités critiques, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

A travers ce projet de loi, les entités critiques devront s'adapter aux risques résultants du changement climatique et être capables d'en faire face, mais cela n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Guy Bley
Haut-Commissaire
à la Protection nationale

Tableau de concordance

<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>	<u>Directive 2022/2557</u>
Art. 1, (1)	Art. 1, (1)	Art. 1, (2)
Art. 1, (2), al. 1	Art. 1, (2)	Art. 1, (3)
Art. 1, (2), al. 2	Nouveau	Nouveau
Art. 2, 1°	Art. 2, 1°	Art. 2, 1)
Art. 2, 2°	Art. 2, 2°	Art. 2, 2)
Art. 2, 3°	Art. 2, 3°	Art. 2, 3)
Art. 2, 4°	Art. 2, 4°	Art. 2, 4)
Art. 2, 5°	Art. 2, 5°	Art. 2, 5)
Art. 2, 6°	Art. 2, 6°	Nouveau
Art. 2, 7°	Art. 2, 7°	Art. 2, 6)
Art. 2, 8°	Art. 2, 8°	Art. 2, 7)
Art. 2, 9°	Art. 2, 9°	Art. 2, 10)
Art. 3, al. 1	Art. 3, al. 1	Art. 9, (1)
Art. 3, al. 2	Art. 3, al. 2	Art. 9, (1)
Art. 3, al. 3	Art. 3, al. 3	Nouveau
Art. 4	Art. 4	Art. 9, (2)
Art. 5, al. 1	Art. 5, al. 1	Art. 4, (1)
Art. 5, al. 2, 1°	Art. 5, al. 2, 1°	Art. 4, (2), al. 1, a)
Art. 5, al. 2, 2°	Art. 5, al. 2, 2°	Art. 4, (2), al. 1, b)
Art. 5, al. 2, 3°	Art. 5, al. 2, 3°	Art. 4, (2), al. 1, c)
Art. 5, al. 2, 4°	Art. 5, al. 2, 4°	Art. 4, (2), al. 1, d)
Art. 5, al. 2, 5°	Art. 5, al. 2, 5°	Art. 4, (2), al. 1, e)
Art. 5, al. 2, 6°	Art. 5, al. 2, 6°	Art. 4, (2), al. 1, f)
Art. 5, al. 2, 7°	Art. 5, al. 2, 7°	Art. 4, (2), al. 1, g)
Art. 5, al. 2, 8°	Art. 5, al. 2, 8°	Art. 4, (2), al. 1, h)
Art. 5, al. 3	Art. 5, al. 3	Art. 4, (2), al. 2)
Art. 6, (1)	Art. 6, (1)	Art. 5, (1), al. 1)
Art. 6, (2), al. 1, 1°	Art. 6, (2), al. 1, 1°	Art. 5, (1), al. 2)
Art. 6, (2), al. 1, 2°	Art. 6, (2), al. 1, 2°	Art. 5, (2), al. 1, a)
Art. 6, (2), al. 1, 3°	Art. 6, (2), al. 1, 3°	Art. 5, (2), al. 1, b)
Art. 6, (2), al. 1, 4°	Art. 6, (2), al. 1, 4°	Art. 5, (2), al. 1, c)
Art. 6, (2), al. 1, 5°	Art. 6, (2), al. 1, 5°	Art. 5, (2), al. 1, d)
Art. 6, (2), al. 2	Art. 6, (2), al. 2	Art. 5, (2), al. 2)
Art. 6, (3)	Art. 6, (3)	Art. 5, (3)
Art. 7, (1), al. 1	Art. 7, (1), al. 1	Art. 6, (1)
Art. 7, (1), al. 2	Art. 7, (1), al. 2	Nouveau
Art. 7, (2), al. 1	Art. 7, (2), al. 1	Art. 6, (2)
Art. 7, (2), al. 1, 1°	Art. 7, (2), al. 1, 1°	Art. 6, (2), a)
Art. 7, (2), al. 1, 2°	Art. 7, (2), al. 1, 2°	Art. 6, (2), b)

<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>	<u>Directive 2022/2557</u>
Art. 7, (2), al. 1, 3°	Art. 7, (2), al. 1, 3°	Art. 6, (2), c)
Art. 7, (2), al. 2	Art. 7, (2), al. 2	Nouveau
Art. 7, (3)	Art. 7, (3)	Art. 7, (1)
Art. 7, (3), 1°	Art. 7, (3), 1°	Art. 7, (1), a)
Art. 7, (3), 2°	Art. 7, (3), 2°	Art. 7, (1), b)
Art. 7, (3), 3°	Art. 7, (3), 3°	Art. 7, (1), c)
Art. 7, (3), 4°	Art. 7, (3), 4°	Art. 7, (1), d)
Art. 7, (3), 5°	Art. 7, (3), 5°	Art. 7, (1), e)
Art. 7, (3), 6°	Art. 7, (3), 6°	Art. 7, (1), f)
Art. 7, (4), al. 1	Art. 7, (4), al. 1	Art. 6, (3), al. 1
Art. 7, (4), al. 2	Art. 7, (4), al. 2	Art. 6, (3), al. 2
Art. 7, (5)	Art. 7, (5)	Art. 17, (2), al. 1
Art. 7, (6)	Art. 7, (6)	Art. 6, (4)
Art. 7, (7)	Art. 7, (7)	Art. 6, (5)
Art. 8	Art. 8	Art. 8
Art. 9, (1)	Art. 9, (1)	Art. 10, (1)
Art. 9, (2)	Art. 9, (2)	Art. 10, (2)
Art. 10, 1°	Art. 10, 1°	Art. 11, (1), a)
Art. 10, 2°	Art. 10, 2°	Art. 11, (1), b)
Art. 10, 3°	Art. 10, 3°	Art. 11, (1), c)
Art. 11, (1)	Art. 11, (1)	Art. 12, (1)
Art. 11 (2), al. 1	Art. 11 (2), al. 1	Art. 12, (2), al. 1
Art. 11 (2), al. 2	Art. 11 (2), al. 2	Art. 12, (2), al. 2
Art. 12, (1), al. 1	Art. 12, (1), al. 1	Art. 13, (1), al. 1
Art. 12, (1), al. 1, 1°	Art. 12, (1), al. 1, 1°	Art. 13, (1), al. 1, a)
Art. 12, (1), al. 1, 2°	Art. 12, (1), al. 1, 2°	Art. 13, (1), al. 1, b)
Art. 12, (1), al. 1, 3°	Art. 12, (1), al. 1, 3°	Art. 13, (1), al. 1, c)
Art. 12, (1), al. 1, 4°	Art. 12, (1), al. 1, 4°	Art. 13, (1), al. 1, d)
Art. 12, (1), al. 1, 5°	Art. 12, (1), al. 1, 5°	Art. 13, (1), al. 1, e)
Art. 12, (1), al. 1, 6°	Art. 12, (1), al. 1, 6°	Art. 13, (1), al. 1, f)
Art. 12, (1), al. 2	Art. 12, (1), al. 2	Art. 13, (1), al. 2
Art. 12, (2)	Art. 12, (2)	Art. 13, (2)
Art. 12, (3)	Art. 12, (3)	Art. 13, (3)
Art. 13, (1), al. 1	Art. 13, (1), al. 1	Art. 14, (1) & (2)
Art. 13, (1), al. 1, 1°	Art. 13, (1), al. 1, 1°	Art. 14, (1), a)
Art. 13, (1), al. 1, 2°	Art. 13, (1), al. 1, 2°	Art. 14, (1), b)
Art. 13, (1), al. 1, 3°	Art. 13, (1), al. 1, 3°	Art. 14, (1), c)
Art. 13, (1), al. 2	Nouveau	Nouveau
Art. 13, (1), al. 3	Art. 13, (1), al. 2	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 1°	Art. 13, (2), al. 1, 1°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 2°	Art. 13, (2), al. 1, 2°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 3°	Art. 13, (2), al. 1, 3°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 4°	Art. 13, (2), al. 1, 4°	Nouveau

<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>	<u>Directive 2022/2557</u>
Art. 13, (2), al. 1, 5°	Art. 13, (2), al. 1, 5°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 6°	Art. 13, (2), al. 1, 6°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 7°	Art. 13, (2), al. 1, 7°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 8°	Art. 13, (2), al. 1, 8°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 9°	Art. 13, (2), al. 1, 9°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 10°	Art. 13, (2), al. 1, 10°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 1, 11°	Art. 13, (2), al. 1, 11°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 2, 1°	Art. 13, (2), al. 1, 3°	Nouveau
Art. 13, (2), al. 2, 2°	Art. 14, (1)	Nouveau
Art. 13, (2), al. 2, 3°	Art. 14, (2)	Nouveau
Art. 13, (3), al. 1	Art. 13, (2), al. 2	Nouveau
Art. 13, (3), al. 2	Art. 13, (2), al. 3	Nouveau
Art. 13, (4), al. 1	Art. 13, (3)	Nouveau
Art. 13, (4), al. 2, 1°	Art. 14, (4), 1°	Nouveau
Art. 13, (4), al. 2, 2°	Nouveau	Nouveau
Art. 13, (4), al. 2, 3°	Art. 14, (4), 2°	Nouveau
Art. 13, (4), al. 2, 4°	Nouveau	Nouveau
Art. 13, (4), al. 2, 5°	Art. 14, (4), 3°	Nouveau
Art. 13, (4), al. 3	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (1)	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (2)	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (3)	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (4), al. 1	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (4), al. 2	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (4), al. 3	Nouveau	Nouveau
Art. 14, (5), al. 1	Art. 13, (4), al. 1	Nouveau
Art. 14, (5), al. 2	Art. 13, (4), al. 2	Nouveau
Art. 15, (1)	Art. 15, (1)	Nouveau
Art. 15, (2)	Art. 15, (2)	Nouveau
Art. 15, (3)	Nouveau	Nouveau
Art. 15, (3), 1°	Nouveau	Nouveau
Art. 15, (3), 2°	Nouveau	Nouveau
Art. 15, (3), 3°	Nouveau	Nouveau
Art. 16, (1), al. 1	Art. 16, (1), al. 1	Art. 15, (1), al. 1
Art. 16, (1), al. 1, 1°	Art. 16, (1), al. 1, 1°	Art. 15, (1), al. 1, a)
Art. 16, (1), al. 1, 2°	Art. 16, (1), al. 1, 2°	Art. 15, (1), al. 1, b)
Art. 16, (1), al. 1, 3°	Art. 16, (1), al. 1, 3°	Art. 15, (1), al. 1, c)
Art. 16, (1), al. 2	Art. 16, (1), al. 2	Nouveau
Art. 16, (2)	Art. 16, (2)	Art. 15, (2)
Art. 16, (3), al. 1	Art. 16, (3), al. 1	Art. 15, (3), al. 1
Art. 16, (3), al. 2	Art. 16, (3), al. 2	Art. 15, (3), al. 2
Art. 16, (4)	Art. 16, (4)	Art. 15, (4)

<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>	<u>Directive 2022/2557</u>
Art. 17, (1), 1°	Art. 17, (1), 1°	Art. 17, (1), a)
Art. 17, (1), 2°	Art. 17, (1), 2°	Art. 17, (1), b)
Art. 17, (1), 3°	Art. 17, (1), 3°	Art. 17, (1), c)
Art. 17, (2)	Art. 17, (2)	Art. 18, (7)
Art. 18, (1), al. 1, 1°	Art. 18, (1), al. 1, 1°	Art. 21, (1), a)
Art. 18, (1), al. 1, 2°	Art. 18, (1), al. 1, 2°	Art. 21, (1), a)
Art. 18, (1), al. 1, 3°	Art. 18, (1), al. 1, 3°	Art. 21, (1), b)
Art. 18, (1), al. 2	Art. 18, (1), al. 2	Nouveau
Art. 18, (1), al. 3	Art. 18, (1), al. 3	Nouveau
Art. 18, (1), al. 4	Art. 18, (1), al. 4	Nouveau
Art. 18, (2), al. 1, 1°	Art. 18, (2), al. 1, 1°	Art. 21, (2), al. 1, a)
Art. 18, (2), al. 1, 2°	Art. 18, (2), al. 1, 2°	Art. 21, (2), al. 1, b)
Art. 18, (2), al. 2	Art. 18, (2), al. 2	Nouveau
Art. 18, (2), al. 3	Art. 18, (2), al. 3	Art. 21, (2), al. 2
Art. 18, (3)	Art. 18, (3)	Art. 21, (3)
Art. 18, (4)	Art. 18, (4)	Art. 21, (5)
Art. 19, (1), 1°	Art. 19, (1), 1°	Art. 22
Art. 19, (1), 2°	Art. 19, (1), 2°	Art. 22
Art. 19, (1), 3°	Art. 19, (1), 3°	Art. 22
Art. 19, (2)	Art. 19, (2)	Art. 22
Art. 19, (3)	Art. 19, (3)	Art. 22
Art. 19, (4)	Art. 19, (4)	Art. 22
Art. 19, (5)	Art. 19, (5)	Art. 22
Art. 20, 1°	Art. 21, 1°	Nouveau
Art. 20, 2°	Art. 21, 2°	Nouveau
Art. 20, 3°	Art. 21, 3°	Nouveau
Art. 20, 4°	Art. 21, 4°	Nouveau
Art. 20, 5°	Art. 21, 5°	Nouveau
Art. 20, 6°	Art. 21, 6°	Nouveau
Art. 21	Art. 22	Nouveau

<u>Directive (UE) 2022/2557</u>	<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>
Art. 1, (1), a)		
Art. 1, (1), b)		
Art. 1, (1), c), i)		
Art. 1, (1), c), ii)		
Art. 1, (1), c), iii)		
Art. 1, (1), d)		
Art. 1, (1), e)		
Art. 1, (2)	Art. 1, (1)	Art. 1, (1)
Art. 1, (3)	Art. 1, (2)	Art. 1, (2)
Art. 1, (4)		
Art. 1, (5)		
Art. 1, (6)		
Art. 1, (7)		
Art. 1, (8)		
Art. 1, (9)		Art. 1, (3)
Art. 2, 1)	Art. 2, 1°	Art. 2, 1°
Art. 2, 2)	Art. 2, 2°	Art. 2, 2°
Art. 2, 3)	Art. 2, 3°	Art. 2, 3°
Art. 2, 4)	Art. 2, 4°	Art. 2, 4°
Art. 2, 5)	Art. 2, 5°	Art. 2, 5°
Art. 2, 6)	Art. 2, 7°	Art. 2, 7°
Art. 2, 7)	Art. 2, 8°	Art. 2, 8°
Art. 2, 8)		
Art. 2, 9)		
Art. 2, 10)	Art. 2, 9°	Art. 2, 9°
Art. 3		
Art. 4, (1)	Art. 5, al. 1	Art. 5, al. 1
Art. 4, (2), al. 1, a)	Art. 5, al. 2, 1°	Art. 5, al. 2, 1°
Art. 4, (2), al. 1, b)	Art. 5, al. 2, 2°	Art. 5, al. 2, 2°
Art. 4, (2), al. 1, c)	Art. 5, al. 2, 3°	Art. 5, al. 2, 3°
Art. 4, (2), al. 1, d)	Art. 5, al. 2, 4°	Art. 5, al. 2, 4°
Art. 4, (2), al. 1, e)	Art. 5, al. 2, 5°	Art. 5, al. 2, 5°
Art. 4, (2), al. 1, f)	Art. 5, al. 2, 6°	Art. 5, al. 2, 6°
Art. 4, (2), al. 1, g)	Art. 5, al. 2, 7°	Art. 5, al. 2, 7°
Art. 4, (2), al. 1, h)	Art. 5, al. 2, 8°	Art. 5, al. 2, 8°
Art. 4, (2), al. 2	Art. 5, al. 3	Art. 5, al. 3
Art. 4, (3)		
Art. 5, (1), al. 1	Art. 6, (1)	Art. 6, (1)
Art. 5, (1), al. 2	Art. 6, (2), al. 1, 1°	Art. 6, (2), al. 1, 1°
Art. 5, (2), al.1, a)	Art. 6, (2), al. 1, 2°	Art. 6, (2), al. 1, 2°
Art. 5, (2), al.1, b)	Art. 6, (2), al. 1, 3°	Art. 6, (2), al. 1, 3°
Art. 5, (2), al.1, c)	Art. 6, (2), al. 1, 4°	Art. 6, (2), al. 1, 4°
Art. 5, (2), al.1, d)	Art. 6, (2), al. 1, 5°	Art. 6, (2), al. 1, 5°

<u>Directive (UE) 2022/2557</u>	<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>
Art. 5, (2), al. 2	Art. 6, (2), al. 2	Art. 6, (2), al. 2
Art. 5, (3)	Art. 6, (3)	Art. 6, (3)
Art. 5, (4)		
Art. 5, (5)		
Art. 6, (1)	Art. 7, (1), al. 1	Art. 7, (1), al. 1
Art. 6, (2), a)	Art. 7, (2), al. 1, 1°	Art. 7, (2), al. 1, 1°
Art. 6, (2), b)	Art. 7, (2), al. 1, 2°	Art. 7, (2), al. 1, 2°
Art. 6, (2), c)	Art. 7, (2), al. 1, 3°	Art. 7, (2), al. 1, 3°
Art. 6, (3), al. 1	Art. 7, (4), al. 1	Art. 7, (4), al. 1
Art. 6, (3), al. 2	Art. 7, (4), al. 2	Art. 7, (4), al. 2
Art. 6, (4)	Art. 7, (6)	Art. 7, (6)
Art. 6, (5)	Art. 7, (7)	Art. 7, (7)
Art. 6, (6)		
Art. 7, (1), a)	Art. 7, (3), 1°	Art. 7, (3), 1°
Art. 7, (1), b)	Art. 7, (3), 2°	Art. 7, (3), 2°
Art. 7, (1), c)	Art. 7, (3), 3°	Art. 7, (3), 3°
Art. 7, (1), d)	Art. 7, (3), 4°	Art. 7, (3), 4°
Art. 7, (1), e)	Art. 7, (3), 5°	Art. 7, (3), 5°
Art. 7, (1), f)	Art. 7, (3), 6°	Art. 7, (3), 6°
Art. 7, (2), al. 1, a)		
Art. 7, (2), al. 1, b)		
Art. 7, (2), al. 1, c)		
Art. 7, (2), al. 2		
Art. 7, (2), al. 3		
Art. 7, (3)		
Art. 8	Art. 8	Art. 8
Art. 9, (1), al. 1	Art. 3, al. 1, al. 2	Art. 3, al. 1, al. 2
Art. 9, (1), al. 2		
Art. 9, (1), al. 3		
Art. 9, (2)	Art. 4	Art. 4
Art. 9, (3), al. 1		
Art. 9, (3), al. 2		
Art. 9, (4)		
Art. 9, (5)		
Art. 9, (6)		
Art. 9, (7)		
Art. 9, (8)		
Art. 10, (1)	Art. 9, (1)	Art. 9, (1)
Art. 10, (2)	Art. 9, (2)	Art. 9, (2)
Art. 10, (3)		
Art. 11, (1), a)	Art. 10, 1°	Art. 10, 1°
Art. 11, (1), b)	Art. 10, 2°	Art. 10, 2°
Art. 11, (1), c)	Art. 10, 3°	Art. 10, 3°

<u>Directive (UE) 2022/2557</u>	<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>
Art. 11, (2)		
Art. 12, (1)	Art. 11, (1)	Art. 11, (1)
Art. 12, (2), al. 1	Art. 11, (2), al. 1	Art. 11, (2), al. 1
Art. 12, (2), al. 2	Art. 11, (2), al. 2	Art. 11, (2), al. 2
Art. 13, (1), al. 1, a)	Art. 12, (1), al. 1, 1°	Art. 12, (1), al. 1, 1°
Art. 13, (1), al. 1, b)	Art. 12, (1), al. 1, 2°	Art. 12, (1), al. 1, 2°
Art. 13, (1), al. 1, c)	Art. 12, (1), al. 1, 3°	Art. 12, (1), al. 1, 3°
Art. 13, (1), al. 1, d)	Art. 12, (1), al. 1, 4°	Art. 12, (1), al. 1, 4°
Art. 13, (1), al. 1, e)	Art. 12, (1), al. 1, 5°	Art. 12, (1), al. 1, 5°
Art. 13, (1), al. 1, f)	Art. 12, (1), al. 1, 6°	Art. 12, (1), al. 1, 6°
Art. 13, (1), al. 2	Art. 12, (1), al. 2	Art. 12, (1), al. 2
Art. 13, (2)	Art. 12, (2)	Art. 12, (2)
Art. 13, (3)	Art. 12, (3)	Art. 12, (3)
Art. 13, (4)		
Art. 13, (5)		
Art. 13, (6)		
Art. 14, (1), a)	Art. 13, (1), al. 1, 1°	Art. 13, (1), al. 1, 1°
Art. 14, (1), b)	Art. 13, (1), al. 1, 1°	Art. 13, (1), al. 1, 1°
Art. 14, (1), c)	Art. 13, (1), al. 1, 3°	Art. 13, (1), al. 1, 3°
Art. 14, (2)	Art. 13 – art. 15	Art. 13 – art. 15
Art. 14, (3), al. 1, a)	Art. 13 – art. 15	Art. 13 – art. 15
Art. 14, (3), al. 1, b)	Art. 13 – art. 15	Art. 13 – art. 15
Art. 14, (3), al. 2	Art. 13 – art. 15	Art. 13 – art. 15
Art. 15, (1), al. 1, a)	Art. 16, (1), al. 1, 1°	Art. 16, (1), al. 1, 1°
Art. 15, (1), al. 1, b)	Art. 16, (1), al. 1, 2°	Art. 16, (1), al. 1, 2°
Art. 15, (1), al. 1, c)	Art. 16, (1), al. 1, 3°	Art. 16, (1), al. 1, 3°
Art. 15, (1), al. 2		
Art. 15, (2)	Art. 16, (2)	Art. 16, (2)
Art. 15, (3), al. 1	Art. 16, (3), al. 1	Art. 16, (3), al. 1
Art. 15, (3), al. 2	Art. 16, (3), al. 2	Art. 16, (3), al. 2
Art. 15, (4)	Art. 16, (4)	Art. 16, (4)
Art. 16		
Art. 17, (1), a)	Art. 17, (1), 1°	Art. 17, (1), 1°
Art. 17, (1), b)	Art. 17, (1), 2°	Art. 17, (1), 2°
Art. 17, (1), c)	Art. 17, (1), 3°	Art. 17, (1), 3°
Art. 17, (2), al. 1	Art. 7, (5)	Art. 7, (5)
Art. 17, (2), al. 2		
Art. 17, (3)		
Art. 17, (4)		
Art. 18, (1)		
Art. 18, (2)		
Art. 18, (3), a)		
Art. 18, (3), b)		

<u>Directive (UE) 2022/2557</u>	<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>
Art. 18, (3), c)		
Art. 18, (4), al. 1		
Art. 18, (4), al. 2		
Art. 18, (4), al. 3		
Art. 18, (4), al. 4		
Art. 18, (5), al. 1		
Art. 18, (5), al. 2		
Art. 18, (6)		
Art. 18, (7)	Art. 17, (2)	Art. 17, (2)
Art. 18, (8)		
Art. 18, (9)		
Art. 18, (10)		
Art. 19, (1)		
Art. 19, (2), al. 1		
Art. 19, (2), al. 2		
Art. 19, (3), a)		
Art. 19, (3), b)		
Art. 19, (3), c)		
Art. 19, (3), d)		
Art. 19, (3), e)		
Art. 19, (3), f)		
Art. 19, (3), g)		
Art. 19, (3), h)		
Art. 19, (3), i)		
Art. 19, (3), j)		
Art. 19, (4)		
Art. 19, (5)		
Art. 19, (6)		
Art. 19, (7)		
Art. 20, (1)		
Art. 20, (2)		
Art. 20, (3)		
Art. 21, (1), a)	Art. 18, (1), al. 1, 1° et 2°	Art. 18, (1), al. 1, 1° et 2°
Art. 21, (1), b)	Art. 18, (1), al. 1, 3°	Art. 18, (1), al. 1, 3°
Art. 21, (2), al. 1, a)	Art. 18, (2), al. 1, 1°	Art. 18, (2), al. 1, 1°
Art. 21, (2), al. 1, b)	Art. 18, (2), al. 1, 2°	Art. 18, (2), al. 1, 2°
Art. 21, (2), al. 2	Art. 18, (2), al. 3	Art. 18, (2), al. 3
Art. 21, (3)	Art. 18, (3)	Art. 18, (3)
Art. 21, (4)		
Art. 21, (5)	Art. 18, (4)	Art. 18, (4)
Art. 22	Art. 19	Art. 19
Art. 23, (1)		
Art. 23, (2)		

<u>Directive (UE) 2022/2557</u>	<u>Projet de loi amendé</u>	<u>Version initiale du projet de loi</u>
Art. 23, (3)		
Art. 23, (4)		
Art. 23, (5)		
Art. 23, (6)		
Art. 24, (1)		
Art. 24, (2)		
Art. 25, al. 1		
Art. 25, al. 2		
Art. 26, (1), al. 1		
Art. 26, (1), al. 2		
Art. 26, (2)		
Art. 27		
Art. 28		
Art. 29		